

COMMUNE DE RIBAUTE LES TAVERNES

ARRETE DE POLICE DE CIRCULATION

2026 -- 1

LE MAIRE

Le Maire de la Commune de Ribaute les Tavernes
Vu le Code de la Route et notamment son article R 411,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités,
modifiée et complétée,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté
interministériel du 06 novembre 1992,
Vu la demande en date du **06/01/2026** présentée par l'entreprise **SAS LAUPIE**.

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux d'aménagement de
trottoir et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a
lieu de réglementer la circulation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DEMANDE :

La circulation sera provisoirement réglementée sur l'avenue des Glycines sur la
Commune de Ribaute les Tavernes, dans les conditions ci-après :

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION :

La circulation sera règlementée à **TRENTE KM/H** pour tous véhicules avec défense
de dépasser.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la
zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les
véhicules affectés au chantier.

Pendant la durée des travaux, la circulation se fera en alternance avec l'utilisation de
feux tricolores.

Il y aura un basculement de circulation sur chaussée opposée.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté sera applicable du **12/01/2026** au **12/02/2026** de 8h à 18 heures soit
pour une durée d'un mois. Les travaux dureront 1 mois.

ARTICLE 4 - ITINERAIRE DE DEVIATION

(sans objet)

ARTICLE 5 - SIGNALISATION :

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise et à ses frais.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS DIVERSES :

1) La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Les panneaux seront solidement fixés.

Si son état le permet, la chaussée sera rendue à la circulation sur toute sa largeur :

- la nuit,
- les samedis et dimanches,
- les jours fériés,
- les jours compris dans le plan primevère et les jours hors chantiers

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit les jours ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel d'engins ou d'obstacles, gravillons)

La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

- Monsieur le Directeur de l'entreprise
Téléphone : Bureaux : 06 72 49 93 18

2) SIGNALISATION DES PERSONNES (Normes EN 471 et manuel du chef de chantier)

Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

ARTICLE 8 - INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbal. Les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES DES CONDUCTEURS DE VEHICULES :

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 10

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon la réglementation en vigueur.

- le maire,
- le commandant du groupement de la gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise

Entreprise : Entreprise SAS LAUPIE
951 route de Bessèges
30410 MEYRANNES

Fait à RIBAUTE LES TAVERNES,
Le 7 janvier 2026

Le Maire
Frédéric ITIER



